

La réforme des études d'impact

**Session de formation régionale
des commissaires enquêteurs**

26 avril 2012 à Changé

et 3 mai 2012 à Sainte-Hermine

Bénédicte CRETIN (Changé)

Jacques BUTEL (Ste-Hermine)

DREAL des Pays de la Loire

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Objet et contexte de la réforme

- La réforme des études d'impact poursuit trois objectifs :
 - Mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire (Directive 85/337)
 - Deux mises en demeure : 10 octobre 2005 et 12 décembre 2006
 - Un avis motivé du 20 novembre 2009 (dernière étape avant la saisine de la Cour de justice)
 - Simplifier le système actuel, difficilement lisible et d'une grande complexité ;
 - Donner une effectivité à l'étude d'impact
 - Engagement n°191 du Grenelle de l'environnement

Objet et contexte de la réforme

- Les reproches de la Commission :
 - des seuils trop automatiques, techniques ou financiers ;
 - pas de prise en compte de la sensibilité particulière du milieu : non prise en compte des critères de l'annexe III de la directive 85/337 ;
 - des projets relevant de l'annexe I de la directive 85/337, exclus du champ de l'évaluation environnementale, par le biais du seuil financier de 1.9 M d'Euros

Les dispositions législatives et réglementaires

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)
 - Article 1 (extrait) : « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
 - Article 230 : modifie la partie législative du code de l'environnement : L.122-1 à 3
 - Article 231 : modalités d'entrée en vigueur
- Décret du 29 décembre 2011 : R.122-1 à 15 notamment

Les principes qui gouvernent la réforme

- Champ couvert - liste positive en fonction :
 - de critères et des seuils
 - d'un examen au « cas par cas », pour certains d'entre eux (selon critères annexe III de la directive)
- Une plus grande qualité des études d'impact
- Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation
- Le renforcement de l'information du public
- La mise en place d'une police administrative (mise en place d'un contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'étude d'impact)

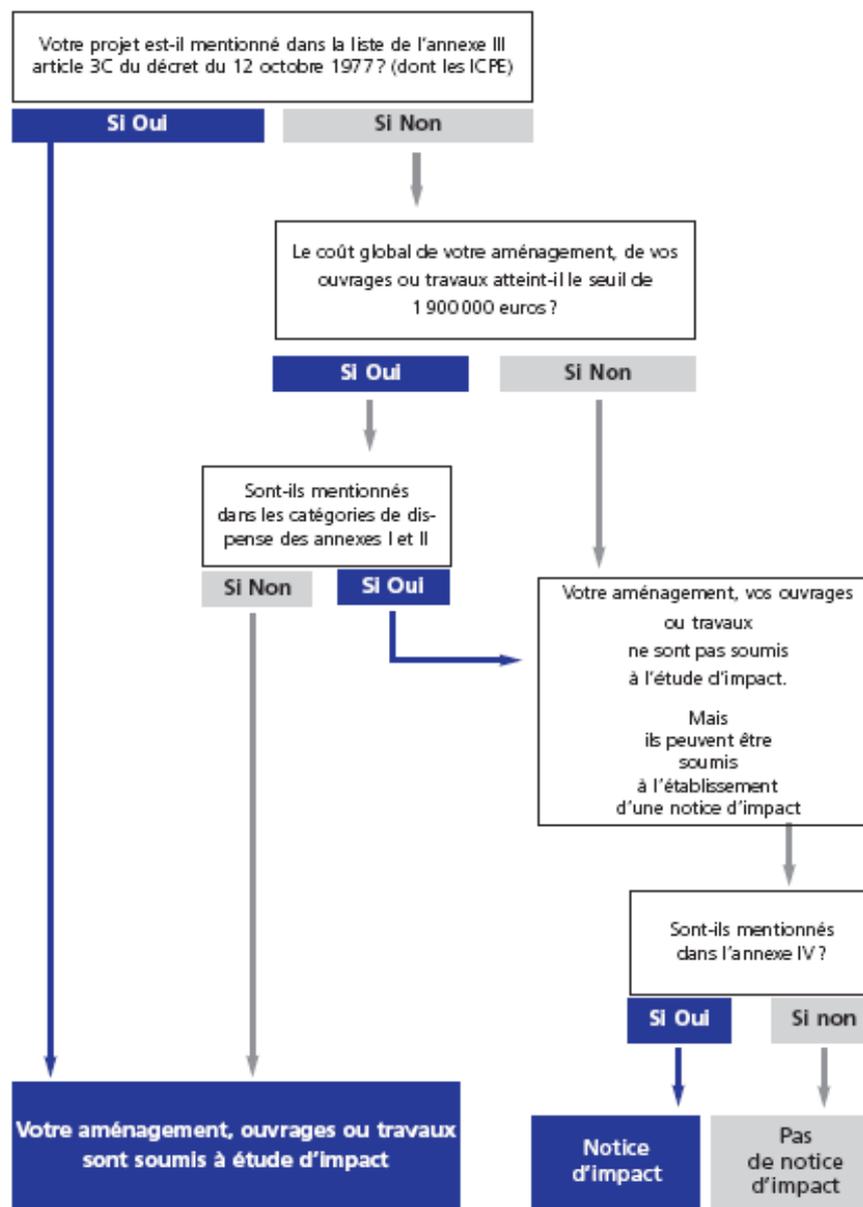
RAPPEL du dispositif français du décret du 12 octobre 1977

Champ d'application des études d'impact
en référence au décret du 12 octobre 1977 et à ses annexes

Projets de travaux, ouvrages, aménagements

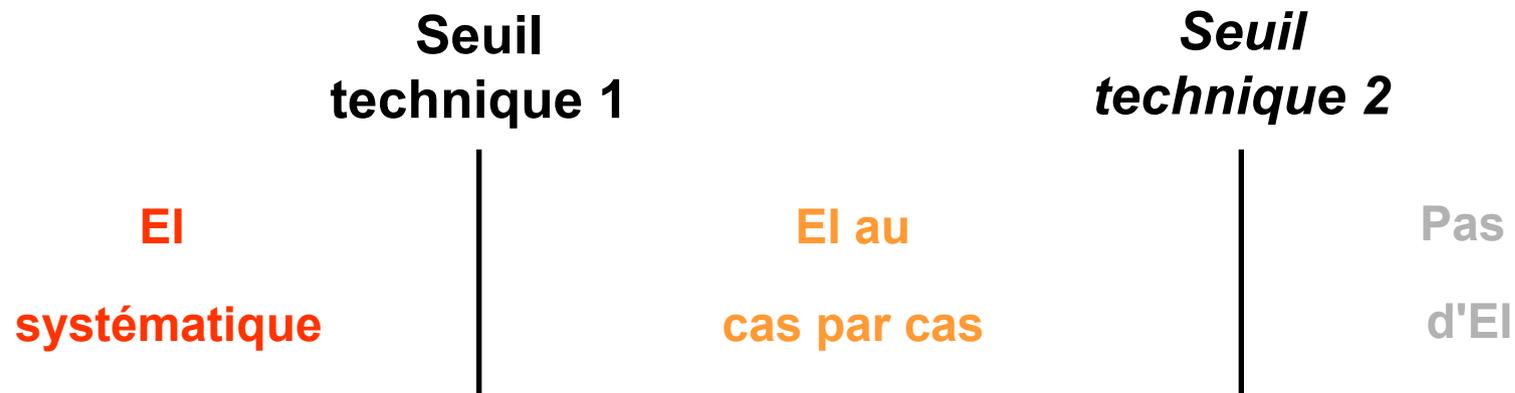
Soumis à étude d'impact	Soumis à notice d'impact	Dispensés d'étude d'impact
<p>Selon la nature du projet et/ou selon des seuils techniques précisés dans l'annexe III du décret.</p> <p>Projets dont le montant est égal ou supérieur à 1 900 000 euros TTC.</p>	<p>Catégories figurant dans l'annexe IV du décret.</p>	<p>Travaux d'entretien et de grosses réparations.</p> <p>Catégories figurant dans les annexes I et II du décret.</p> <p>Projets dont le montant est inférieur à 1 900 000 euros TTC, à l'exception des opérations listées à l'annexe III du décret.</p>

Votre projet est-il ou n'est-il pas soumis à étude d'impact?



NOUVEAU DISPOSITIF DU DECRET DU 29 DECEMBRE 2011
(applicable au 1er juin 2012)

Systeme d'une liste positive fixant les types de
projets soumis d'office à étude d'impact et
introduisant un examen au cas par cas



52 rubriques

Exemple :

Catégorie d'aménagements	Etude d'impact systématique	Examen au cas par cas
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.



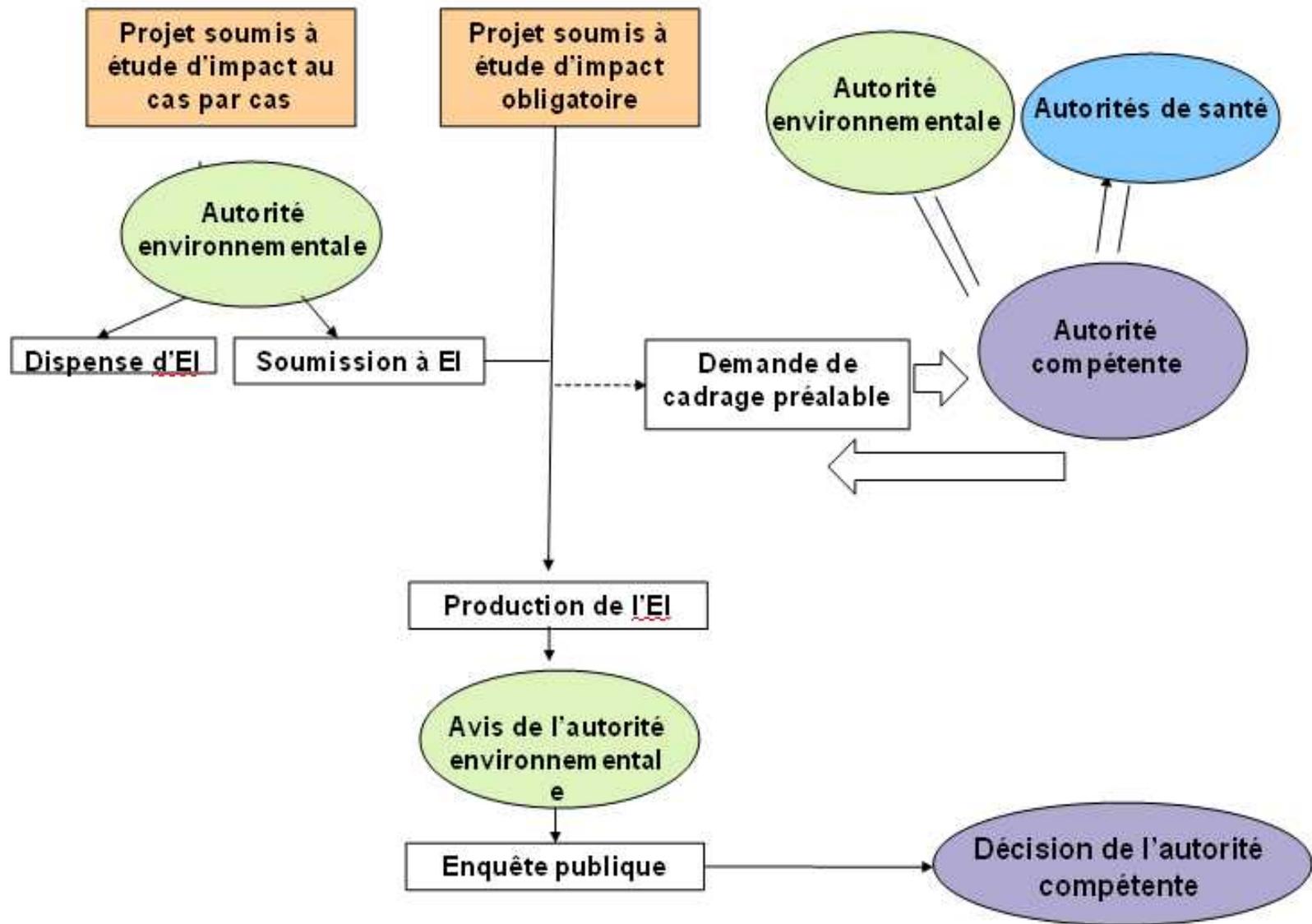
Exemples de seuils

- Étude d'impact obligatoire :
 - toutes installations en mer de production d'énergie
- Étude d'impact obligatoire ou au cas par cas, selon seuil :
 - Obligatoire : voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage
 - Cas par cas : autres voies ferroviaires de plus de 500m
- Examen au « cas par cas » :
 - Zones de mouillage et d'équipements légers

L'examen au cas par cas

- Envoi à l'AE par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas présentant le projet
- Vérification de la complétude du formulaire (délai de 15 jours)
- Mise en ligne sur le site de l'AE du formulaire jugé complet
- Dans un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet, l'AE informe par une décision motivée si une étude d'impact est demandée ou non

Les étapes successives



Cadrage préalable

- Le cadrage préalable existe avant la loi grenelle 2 (article R. 122-2) : la loi lui donne une base législative (article L. 122-1-2 nouveau)
- Le cadrage préalable reste facultatif, à la demande du maître d'ouvrage
- C'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation qui rend l'avis de cadrage (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale

Proposition de positionnement : doit, autant que possible, être réservé aux cas complexes / pour lesquels sont détectés de potentiels conflits d'usages / pour lesquels les différents services de l'État impliqués ont intérêt à définir un positionnement commun en amont. La demande doit intervenir au bon moment pour être efficace (premier état initial réalisé / projet défini dans ces grandes lignes / questions ciblés...). Dans les autres cas, plutôt proposer aux pétitionnaires (selon les enjeux) des échanges oraux / par mails et, le cas échéant, une réunion avec les services les plus concernés.

Contenu de l'étude d'impact

→ *Peu d'évolutions majeures / mise en exergue - reformulation de parties aujourd'hui peu / mal traitées – Point d'évolution fort : impacts cumulés avec autres projets connus*

- **Description du projet**
- Analyse de l'état initial du site (**population, continuités écologiques, interrelations**)
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement (**facteurs climatiques, consommations énergétiques, interactions**)
- **Analyse des effets cumulés avec les projets connus**
- **Esquisse des solutions de substitution** envisagées et raisons du choix du parti retenu
- **Compatibilité avec le PLU et les plans et programmes**
- Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet
- **Modalités de suivi** des effets et des mesures
- Analyse des méthodes/difficultés éventuelles
- **Auteurs**
- Appréciation des impacts du programme de travaux échelonné
- + spécificités ICPE, INB, infrastructures de transport
- + résumé non technique

Détail du texte à voir en annexe

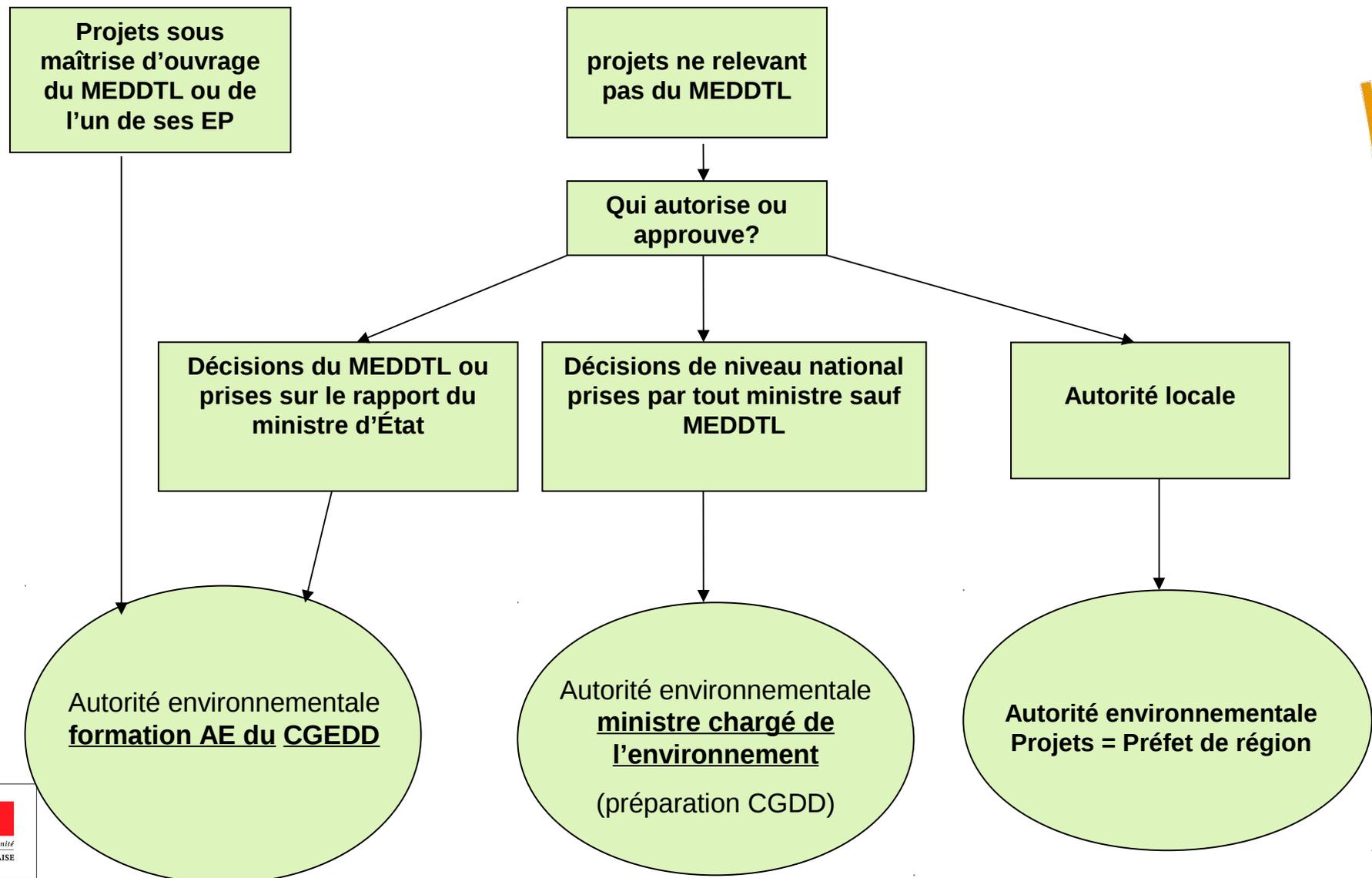


L'avis de l'autorité environnementale

Projets soumis à étude d'impact (obligatoire ou après examen au cas par cas)

- Le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est soumis pour avis à l'autorité environnementale
- Délai pour rendre l'avis : 3 mois (ministre ou CGEDD) 2 mois préfet de région
- Avis réputé sans observation si non rendu dans le délai
- Mise en ligne de l'avis ou de l'information relative à l'existence d'un avis tacite sur le site internet de l'AE et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir
- Mise au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente

L'autorité environnementale



AE et programme de travaux, AE et plusieurs régions concernées

- Attention désormais une seule AE pour un même programme de travaux (nécessite de connaître en amont l'ensemble des projets constitutifs du programme et les maîtrises d'ouvrage impliquées pour bien définir qui est l'AE).
- Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux situé sur plusieurs régions (et ne relève pas des cas AE « nationale ») alors la décision d'examen au cas par cas ou l'avis AE sont rendus conjointement par les préfets de régions concernés.

La décision d'autorisation

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
 - Le résultat de la consultation du public
- Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter**, **réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les **modalités de leur suivi**.

Renforcement de l'information du public

Avant la décision :

- Éventuellement phase de concertation ;
- Si examen au « cas par cas » : mise en ligne du formulaire complet
- Alignement des champs étude d'impact et enquête publique (avec quelques exceptions)

Après la décision :

- La teneur et les motifs de la décision
- Les conditions dont la décision est éventuellement assortie
- Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser
- Les informations concernant le processus de participation du public
- Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact
- Cf articles R.122-9, 10, 11, 12, 13 : instauration durée minimale de 15 jours de mise à disposition du public (cf. cas pas d'EP), bilan de la consultation mis en ligne sur internet, fichier national des études d'impacts tenu à la disposition du public, actualisé par les préfetures concernées (indiquant notamment lieu où étude d'impact peut être consultée)

Entrée en vigueur

Article 231 loi Grenelle 2

- Nouveaux textes s'appliquent aux projets dont le **dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est **déposé** auprès de l'autorité compétente à compter du **premier jour du sixième mois après la publication du décret** prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 230 (= 1er juin 2012)
- En ce qui concerne les projets pour lesquels **l'autorité compétente est le maître d'ouvrage**, le présent chapitre s'applique aux projets dont **l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois** après la publication du même décret (= 1er juin 2012).

FIN



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement (abrogeant la directive 85/337/CEE)

- Primauté du droit européen ;
- Effet direct des directives ;
- La directive 2011/92/UE comprend 6 annexes :
 - Annexe I : projets d'une certaine ampleur qui font systématiquement l'objet d'une étude d'impact
 - Annexe II : les États membres décident d'une évaluation si les caractéristiques des projets l'exigent : soit seuils, soit examen au cas par cas, soit système combinant les deux approches ;
 - Annexe III : critères de sélection pour savoir si une étude d'impact est nécessaire ;
 - Annexe IV : Contenu de l'étude d'impact.
 - Annexes V et VI : liste des modifications et tableau de correspondance avec directive 85/337/CEE

Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques**, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;



Contenu de l'étude d'impact

3° Une **analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres **projets connus** tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4

Les projets connus

Une définition restrictive

Les projets connus sont :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Exclusion :

- les projets devenus caducs ;
- ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- ceux abandonnés officiellement par le MO



Contenu de l'étude d'impact

5° **Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, et **avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que **la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, **ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.**



Contenu de l'étude d'impact

8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;**

Cas particulier des infrastructures de transport

- une analyse des **conséquences prévisibles** du projet sur le développement éventuel de l'**urbanisation**
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux **aménagement fonciers**, agricoles et forestiers portant notamment sur la **consommation des terres** agricoles, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés
- une **analyse des coûts collectifs** des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (**LOTI**)
- une évaluation des **consommations énergétiques** résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter

Elle précise au moins les **hypothèses de trafic** et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les **méthodes de calcul** utilisées et les principes des mesures de protection contre les **nuisances sonores** qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.